**1073, 5 avril**

***Raimond, évêque d’Elne, qui avait consacré l’église Notre-Dame de Riquer à la prière de l’abbé Gerbert et des moines de Saint-Michel de Cuxa, ainsi que du fondateur de l’église, Bernard Sunifred, et y avait établi une celle monastique, décide qu’elle n’aura dorénavant plus lieu d’être soumise à la paroisse Saint-André de Catllar comme le prétend le clergé de celle-ci, mais au seul monastère de Cuxa.***

Il a été décidé par l’autorité canonique que nul ne peut avoir l’audace de construire un établissement cénobitique ou un monastère sans la décision et l’accord de l’évêque du lieu. C’est pourquoi moi, Raimond[[1]](#footnote-1), par la grâce de Dieu évêque d’Elne, je suis venu pour la consécration de l’église de sainte Marie, mère de Dieu, fondée dans le lieu que l’on nomme Riquer, à la requête de l’abbé Gerbert et des moines de Saint-Michel[[2]](#footnote-2), ainsi que du fondateur de ladite église, Bernard Sunifred, et, une fois accompli rituellement tout ce qui a trait aux cérémonies de dédicace, il nous a paru bon, à moi, à l’abbé susmentionné et au fondateur dudit lieu, Bernard Sunifred, qu’un lieu d’une si grande sainteté, qui avait jusque-là été désolé et désert, devienne dorénavant une celle[[3]](#footnote-3) et un lieu de vie permanent et fixe pour des moines.

Mais les clercs de l’église de ladite paroisse, à savoir Saint-André[[4]](#footnote-4), poussés par leur jalousie envieuse et maligne, ont persuadé Pierre Ysarn, qui tenait la susdite église Saint-André en concession[[5]](#footnote-5), en lui disant que cette église Notre-Dame devait aussi être à lui, comme tous les autres bien qu’il avait pu acquérir. Et le susnommé Pierre a porté plainte contre l’abbé et les moines, et particulièrement contre Bernard, fondateur[[6]](#footnote-6) de ladite église, pour lui avoir injustement pris son bien à cet endroit. Mais l’abbé précité, les moines susmentionnés et le dessus-dit Bernard ont répondu que les biens susdits, tant la susdite église Notre-Dame que tout ce qui en dépend, n’avaient jamais été détenus sous leur tutelle ni par ce clergé ni par quelque autre personne.

Le litige a été pendant entre eux jusqu’à ce que l’affaire parvînt devant ledit évêque, devant Arnaud *Riculfi[[7]](#footnote-7)* et devant les autres prud’hommes[[8]](#footnote-8), qui prirent pour décision que cette affaire entre des amis si chers ne serait pas débattue en public, mais que l’église Saint-André, qui jusque-là l’avait détenue en son pouvoir, aurait en lieu et place de la tutelle sur la susdite église Notre-Dame les avantages suivants, à savoir des vignes de 8 muids[[9]](#footnote-9) avec *afan* ou de quatre sans *afan[[10]](#footnote-10)*, et, au susdit Pierre Ysarn, 40 sous narbonnais ; qu’en la fête de saint André, les moines de ladite celle iraient à ladite église chanter la messe ; que ces moines ne réclameraient aucune part des offrandes ou oblations[[11]](#footnote-11) dudit lieu ; qu’ils n’y célébreraient pas non plus de baptême[[12]](#footnote-12), ni ne toucheraient la partie des défunts[[13]](#footnote-13) qui leur revient, et ne recevraient absolument rien des offrandes, dîmes ou revenus de ladite paroisse ; qu’au demeurant, le susdit lieu de Notre-Dame serait franc, libre et dégagé de toute tutelle d’eux[[14]](#footnote-14) ou de ladite église Saint-André, à ceci près qu’en toutes les festivités de sainte Marie, l’ensemble des clercs de Saint-André seraient à Notre-Dame et que les moines leurs donneraient la moitié des offrandes, mais qu’à l’assomption de sainte Marie, les clercs n’auraient l’audace de demander aucune part de tout ce qui est offert ou de ce qui est attribué, de quelque manière que ce soit, à l’église ; que, de même que les moines le font à la fête de saint André, de même les clercs, à la fête de sainte Marie, doivent leur offrir ce service gratuitement ; que ni Bernard Sunifred ni son épouse ni son fils ni leurs descendants ne recevraient ou requerraient tutelle ou seigneurie sur ce lieu, ni non plus les clercs ni aucun seigneur de l’église Saint-André, ni aucune personne absolument, à l’exception de l’abbé et des moines de Saint-Michel ; et qu’encore ceux-ci n’auraient pas pouvoir de donner, vendre ou échanger au détriment de Notre-Dame, et que ce serait toujours une celle et un monastère de moines.

Et, si l’abbé ou les moines[[15]](#footnote-15) ou n’importe quelle personne dépossédait les moines[[16]](#footnote-16), faisait don à autrui ou accaparait ce qu’ils possèdent à ce jour ou auront acquis à l’avenir par la volonté du Seigneur, que le fils de Bernard, Bernard lui-même ou leur descendance, l’abbé, les moines et tous les autres aient le droit de récupérer ce qu’ils ont donné, et qu’ensuite l’église Notre-Dame retombe sous la tutelle de l’église Saint-André, comme il en était auparavant.

Cette exemption et privilège[[17]](#footnote-17) en faveur de cette église a été faite le 5 avril, en la treizième année du règne du roi Philippe[[18]](#footnote-18).

Raimond, par la grâce de Dieu évêque d’Elne. Gerbert, abbé. Arnaud *Riculfi*. Raimond Udalguier. Bernard Gauzbert. Pierre Ysarn. Bernard Sunifred. Pierre Sunier. Bernard Sunier. Guillaume Sunier. Bérenger Guifred.

Arnaud Miron a fait la mise par écrit le jour et l’an dessus dits.

Les vignes ci-dessus mentionnées sont deux parcelles au lieu que l’on nomme Gorg Ner, qui ont appartenu à Mir Sunifred et à Guillaume Macode, de plus, à Grameners, une parcelle qui a appartenu à Mir Sunifred et, au même lieu, une parcelle qui a appartenu à Bernard Sunifred et Oliba Sunifred.

1. Raimond Ier, 1064-1086. [↑](#footnote-ref-1)
2. Gerbert, abbé de Saint-Michel de Cuxa de 1073 à 1087. [↑](#footnote-ref-2)
3. C’est-à-dire un petit monastère affilié à un autre, plus grand et plus ancien, en l’espèce Saint-Michel de Cuxa. [↑](#footnote-ref-3)
4. Saint-André de Catllar. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Fevum* = *feodum*: concession garantissant une rente et constituant une allocation de moyens de subsistance. [↑](#footnote-ref-5)
6. Corriger *fundatores* etn *fundatore.* [↑](#footnote-ref-6)
7. Viguier de Sahorre et de Thorrent, gendre du comte Raimond de Cerdagne. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Boni homines*: les gens ayant les qualités requises pour figurer comme témoin ou assesseur dans un procès. [↑](#footnote-ref-8)
9. Le muid est une unité de superficie correspondant à la terre que l’on peut ensemencer avec un muid de grain. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Afan* (forme vernaculaire) désigne peut-être une redevance. [↑](#footnote-ref-10)
11. Binôme synonymique. Il s’agit des revenus du casuel des messes. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ce qui rapporte généralement une offrande au titre du casuel. [↑](#footnote-ref-12)
13. C’est-à-dire les offrandes d’enterrement et le casuel des messes dites pour les défunts. [↑](#footnote-ref-13)
14. C’est-à-dire des clercs de la paroisse Saint-André. [↑](#footnote-ref-14)
15. Comprendre l’abbé ou les moines de Saint-Michel. [↑](#footnote-ref-15)
16. Comprendre les moines de Notre-Dame. [↑](#footnote-ref-16)
17. Avec une légère incertitude sur le sens exact du terme *exguabatio.* [↑](#footnote-ref-17)
18. Philippe Ier (1060-1108). [↑](#footnote-ref-18)